

ANNEXE C

Procédures de mise en candidature et d'élection

1. Le(la) premier(-ière) dirigeant(e) doit distribuer un avis d'élection à toutes les personnes titulaires de permis et le publier sur le site Web du CABAMC. Cet avis doit indiquer les dates et les procédures pour tous les aspects de la mise en candidature et de l'élection. Cet avis doit indiquer le nombre de postes d'agent(e)s de marques de commerce et agent(e)s de brevets à pourvoir lors des élections.
2. Pour se porter candidat(e) au poste d'administrateur(-trice) élu(e), la personne titulaire de permis doit soumettre un formulaire de candidature au(à la) premier(-ière) dirigeant(e) dans les délais prescrits. Le(la) premier(-ière) dirigeant(e) doit ensuite confirmer son éligibilité. Les personnes qui se portent candidates peuvent fournir certains renseignements personnels, tels qu'une biographie professionnelle, une photo et une description des raisons pour lesquelles elles souhaitent être élues, qui seront publiées sur le site Web du CABAMC.
3. Les personnes titulaires de deux permis, c'est-à-dire, qui exercent à la fois comme agent(e) de brevets et comme agent(e) de marques de commerce, peuvent se présenter à l'élection dans l'une ou l'autre catégorie, ou dans les deux, et devront l'indiquer sur leur formulaire de candidature. Ces personnes sont priées d'indiquer au(à la) premier(-ière) dirigeant(e) quel poste elles souhaitent occuper si elles sont élues dans les deux catégories. Ces renseignements seront tenus confidentiels pendant le processus électoral.
4. Les candidatures peuvent être retirées de l'élection à la suite d'un avis écrit au premier(-ière) dirigeant(e), conformément au Règlement administratif¹. Dès réception de l'avis de retrait, le(la) premier(-ière) dirigeant(e) en informe les autres personnes portées candidates ainsi que les membres de la profession. Dans la mesure du possible, le nom de la personne concernée sera effacé du bulletin de vote.
5. Dès que possible après la clôture de la période de mise en candidature, le(la) premier(-ière) dirigeant(e) publiera les noms des titulaires de permis dont la candidature a été retenue (« personnes candidates »). Si, à la fin de la période de mise en candidature, le nombre de personnes candidates éligibles est égal au nombre de postes d'administrateur(-trice)s élu(e)s à pourvoir par des agent(e)s de marques de commerce ou des agent(e)s de brevets, on proclamera la nomination des personnes candidates et les membres de la profession en seront informé(e)s. Si le nombre de personnes titulaires de permis qui se sont portées candidates au poste d'administrateur(-trice) est inférieur au nombre de postes devant être pourvus, il y aura un poste à pourvoir au sein du Conseil d'administration, lequel sera pourvu conformément au Règlement administratif².

¹ Voir les articles 16 et 18 du Règlement administratif.

² Voir l'article 11 du Règlement administratif.

6. Les élections se dérouleront par voie électronique. Chaque personne titulaire de permis apte à voter recevra un bulletin de vote ou un message de redirection électronique vers un bulletin de vote, qui énumère uniquement les personnes candidates pour lesquelles la personne titulaire de permis peut voter. Les personnes titulaires de deux permis peuvent voter dans les deux catégories. Toutes les personnes titulaires de permis qui ne sont pas suspendues, quelle que soit la catégorie de permis, sont autorisées à voter.

7. Le(la) premier(-ière) dirigeant(e) communiquera les résultats de l'élection directement à chaque personne candidate et confirmera la durée de son mandat. Le CABAMC avisera la profession des résultats de l'élection en publiant les noms des administrateur(-trice)s élu(e)s sur son site Web. Les résultats indiqueront le nombre d'électeur(-trice)s admissibles pour chaque poste d'administrateur(-trice), le nom des personnes candidates, le nombre de voix obtenu par chaque personne candidate, ainsi que le nom des personnes candidates élues. En cas d'égalité entre plusieurs personnes candidates, le(la) premier(-ière) dirigeant(e) doit, en présence des personnes candidates, tirer un nom à partir d'un récipient qui contient les noms des personnes candidates. La personne candidate dont le nom est tiré au sort sera déclarée élue.